

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2018 - 008

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) – Madame Hélène FOLZER
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol
Localisation : Escalette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Hélène FOLZER, maître de conférence à l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie en date du 24 novembre 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour la réalisation de l'étude intitulée « *Etudes des capacités de facilitation de *Coronilla juncea* sur sol pollué en ETMM* ». Elle s'inscrit dans la suite du programme SynterCalm du projet A*MIDEX avec pour objectif de tester l'hypothèse du rôle joué par *Coronilla juncea* en tant que plante nurse. Cette étude permettra d'évaluer les effets induits par la présence de *C. juncea* pour une espèce-cible *Cistus albidus* et de déterminer les interactions biotiques plantes/plantes pouvant conduire à une éventuelle facilitation. Une expérience en conditions contrôlées sera menée sur du sol pollué de l'Escalette versus un substrat de référence (terreau non amendé) afin d'étudier ces effets. D'autre part, l'étude des caractéristiques physico-chimiques du sol permettra d'évaluer si sur les sols pollués en éléments traces métalliques métalloïdes (ETMM), *C. juncea* est capable de créer des conditions favorables à la vie ou la survie d'autres espèces moins tolérantes à cette contamination ;

Considérant l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie représenté par Madame Hélène FOLZER est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol pollué.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant à l'Escalette, en contrebas du haut de la cheminée, vers le Chemin de Grande Randonnée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale totale de sol autorisée au prélèvement est fixée à 50 litres ;
2. Les prélèvements se feront à l'aide de pelles ;
3. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
4. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
5. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
8. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 22 janvier et le 22 juin 2018.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'IMBE et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 janvier 2018,

Le Directeur



François BLAND

Copie :

→ Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.